



Statuts de l'Association

-ARTICLE 1-

Dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **LE DANUBE PALACE.**

-ARTICLE 2-

Objet de l'Association :

Association d'économie sociale et solidaire (ESS) qui a pour objet de favoriser les échanges intergénérationnels la mixité sociale, l'insertion autour d'activité à caractère culturel, artistique, social et autour du numérique la vente de produit alimentaire et artisanaux, l'aide administrative pour créer du lien. Les perspectives sont de favoriser le vivre ensemble et rompre l'isolement pour tous les publics.

-ARTICLE 3-

Siège Social :

Le siège social est fixé au : **4, rue de la Solidarité 75019 Paris**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

-ARTICLE 4-

Composition :

L'Association comprend :

- Les membres fondateurs ;** responsables de la création de l'Association ou membres actifs dont la qualité de fondateurs aura été reconnu à l'unanimité par le Conseil d'Administration.
- Les membres actifs ;** personnes physiques ou morales qui participent aux activités de l'Association.
- Les membres associés ;** personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association et exercent des activités en relation avec l'objet de l'Association.
- Les membres sympathisants ;** personnes physiques ou morales qui désirent soutenir l'Association.
- Les membres d'honneur ;** personnes physiques ou morales qui auront rendu d'éminents services à l'Association ou à l'une ou plusieurs des causes défendues par celles-ci ou qui auront été agréés comme telles par le Conseil d'Administration.
- Les membres bienfaiteurs ;** personnes physiques ou morales qui auront réalisé des dons importants à l'Association.

-ARTICLE 5-

Adhésion :

Font partie de l'Association les personnes :

- Qui acceptent les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association
- Qui s'engagent à acquitter une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.
- Qui sont agréés par le Conseil d'Administration.

-ARTICLE 6-

Cotisation :

- Les membres de l'Association acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé, par catégorie, par le Conseil d'Administration.
- Les membres fondateurs et les membres d'honneur sont dispensés du paiement de cotisation.

-ARTICLE 7-

Démissions et Radiations :

La qualité de membre de l'Association se perd :

-Par démission, elle doit être écrite et adressée au Président.

-Par radiation, sur décision du Conseil d'Administration, **soit** en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, **soit** en cas de non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou motifs graves. En cas de radiation, le membre est invité au préalable à fournir ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

-ARTICLE 8-

Droit de Vote :

-Seuls, les membres fondateurs et les membres actifs à jour de leurs cotisations peuvent voter dans les diverses instances de l'Association.

-Les membres associés, sympathisants, d'honneur et bienfaiteurs, (quand il ne s'agit pas de membres actifs bienfaiteurs) ne disposent pas du droit du vote. Ils n'en participent pas, moins aux discussions relative aux projets de délibérations de l'Association.

-S'il s'agit d'une personne physique, un membre fondateur ou actif, à jour de sa cotisation, ne dispose que d'une seule voix et ne peut recevoir au maximum que deux pouvoir de la part d'autres membres fondateurs ou actifs à jour de leur cotisation. Afin de développer la participation aux décisions de l'Association le vote par correspondances est admis, suivant les modalités à fixer par le règlement intérieur.

-ARTICLE 9-

Assemblée Générale :

-L'Assemblée Générale est constituée par la totalité des membres de l'Association.

-Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou du Secrétaire Général s'il y a lieu. Cette convocation comporte l'ordre du jour ainsi que la date et le lieu de la séance. Les membres de l'Association devront être avisé soit par convocation individuelle, soit par convocation collective par voie de presse ou d'affiche au moins trois semaines avant la date fixée.

-L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par l'un des membres du Bureau et partie ou ensemble du Conseil d'Administration.

-Le Président de l'Assemblée Générale et le conseil d'Administration peuvent inviter aux séances de celle-ci, diverses personnes ou divers groupements en qualité d'observateurs.

-L'ordre du jour est établi par le Bureau, voire par le Conseil d'Administration dans son ensemble. Il peut être complété ou amendé à la demande du tiers membres présents.

-L'Assemblée Générale **Ordinaire** discute et vote les rapports moraux et financiers de l'exercice écoulé ainsi que le rapport d'orientation. Elle examine le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et entend les observations du trésorier ou de son représentant ou du commissaire aux comptes. Elle donne son avis sur le règlement intérieur. Elle discute et adopte les modifications des statuts.

-L'Assemblée élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au remplacement des membres du Conseil sortant.

-Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. Seules les modifications majeures des statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers votants. Le vote à bulletin secret peut être demandé soit par la présidence de l'Assemblée soit par le quart des membres ou représentés.

-L'Assemblée Générale peut se réunir à titre **Extraordinaire** sur convocation du Président ou à défaut du Secrétaire Générale ou du Conseil d'Administration, soit à l'initiative d'au moins un tiers des membres de l'Association afin de se prononcer sur des problèmes importants pour la vie de l'Association.

-ARTICLE 10-

Le Conseil d'Administration :

-L'Association est administrée par un conseil de 3 à 10 membres au plus élus pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année, choisis parmi les membres fondateurs actifs de l'Association (personnes physiques et personnes morales). Des personnes extérieures à l'Association peuvent être élues au Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Tout membre sortant est rééligible.

-Le Conseil désigne en son sein parmi les personnes physiques un Bureau composé de :

-Un Président et, éventuellement, un Vice-Président.

-Un Secrétaire Générale et, éventuellement, un Secrétaire Général adjoint

-Un Trésorier et, éventuellement un trésorier adjoint.

Ce Bureau constitue l'organe permanent de l'Association.

-Dans la mesure du respect du nombre de personnes admises au Conseil par les statuts, ce dernier peut coopter tout membre fondateur ou actif ou personne extérieur de son choix, avec l'agrément de l'intéressé. Cette cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante.

-Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et sur convocation du Président ou du Secrétaire Générale ou à la demande de la moitié de ses membres chaque fois qu'ils le désirent.

-Des observateurs, invités par le Président, peuvent assister aux séances, sans droit de vote.

-Un membre du Conseil d'Administration, absent sans excuse à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire du Conseil.

-Le rôle du Conseil d'Administration, en dehors des diverses tâches mentionnées par ailleurs dans les présents statuts est le suivant :

-Il vote le budget et se prononce sur les problèmes que lui soumet le Bureau et qui figurent à l'ordre du jour de ses réunions ; les décisions ainsi prises sont exécutoires par le Bureau.

-Il est mentionné par le Bureau de la vie de l'Association et, à cette occasion, peut émettre des avis et donner des conseils.

-Ses membres peuvent se voir confier par le Bureau des tâches précises, temporaires ou permanentes. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées dans le cadre de leur fonction d'administrateur. Seuls des frais de mission, de déplacement ou de représentation peuvent être alloués. Ses frais seront mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

-Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple.

Fonction du Bureau :

-Le Bureau représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, sur tous contrats, engageant durablement et financièrement l'Association. Il assure la responsabilité de la tenue des livres de compte, effectue tous paiements, perçoit toutes recettes gère le patrimoine matériel de l'association. IL est investi de tous pouvoirs pour assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration. Le Bureau se réunit en cas de nécessité à la demande de l'un de ses membres. Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger l'Association.

-ARTICLE 12-

Le Président :

- Le Président représente l'Association en toute occasion. Il peut, à titre permanent ou temporaire, charger de mission des membres du Conseil d'Administration.
- Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer son pouvoir d'ordonnancement.
- En cas d'égalité des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.
- L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président.
- Lorsqu'il est désigné, le vice-président ou tout autre membre du comité exécutif désigné à cet effet remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 13-

Le Secrétariat Général :

- Le Secrétaire Général dirige le secrétariat, reçoit la correspondance et y répond en accord avec le Président, convoque aux diverses réunions de travail, propose au Conseil d'Administration toutes mesures nécessaires à l'activité de l'Association dans le respect de ses buts.
- Il suit également l'activité des divers membres du Conseil d'Administration qui se sont vus confiés des missions précises.
- Il suit la rédaction des comptes-rendus de séance et des procès-verbaux ainsi que du registre spécial et du registre ordinaire.
- Il présente avec le Président à l'Assemblée Générale le rapport moral et le projet d'activité de l'Association.
- Il est aidé dans sa tâche voire représenté s'il y a lieu par le Secrétaire Général adjoint lorsque celui-ci est désigné ou par tout autre membre désigné à cet effet à titre permanent ou temporaire.

Le Trésorier :

- Le Trésorier établit le budget, le présente à l'Assemblée, présente le rapport financier pour l'exercice écoulé, propose au Conseil d'Administration le montant des cotisations.
- Il appelle et encaisse les cotisations et les sommes dues à l'Association, délivre les cartes des membres et les reçus des versements encaissés, assure le paiement des charges.
- Il soumet périodiquement ses écritures comptables à un Commissaire aux Comptes désigné à cet effet s'il y a lieu.
- Avec l'accord du Président, il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions au Trésorier adjoint ou autre membre désigné.
- Il participe à la recherche de fonds ; il peut faire adopter par le Conseil d'Administration des ajustements au budget, notamment en fonction des différences entre le niveau des ressources prévues par le budget.
- Sur la demande justifiée d'un membre, le Trésorier peut consentir une minoration d'une cotisation annuelle de ce membre.

-ARTICLE 15-

Ressources de l'Association :

- Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, des subventions, des dons manuels, le produit de ses activités, le sponsoring d'entreprise ou d'organismes divers, le mécénat, des prêts bancaires ou autres, par toutes autres ressources autorisées.

-ARTICLE 16-

Modification des Statuts:

- Tout projet de modification des statuts doit être soumis à une Assemblée Générale qu'elle soit réunie à titre **Ordinaire** ou **Extraordinaire**. Le projet doit émaner du Bureau ou du Conseil d'Administration ou encore d'au moins un quart des membres de l'Association. L'adoption du projet doit être prise à la majorité des deux tiers des voix des votants ou à la majorité simple lorsque les modifications apportées ne portent pas atteinte aux droits intangibles des membres.

-ARTICLE 17-

Règlement Intérieur :

- Un règlement intérieur précisant les modalités pratiques pourra être établi par le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'Association.

-ARTICLE 18-

Patrimoine :

- Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable s'il agit conformément aux statuts.

-ARTICLE 19-

-La dissolution de l'Association peut être décidé par une Assemblée Générale **Extraordinaire**. En cas de dissolution, l'Assemblée doit désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens ; l'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts analogues ou proches ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Paris le, 29/06/2015

Le conseil d'Administration de l'Association « LE DANUBE PALACE » est composé de :

Président : Xavier GOLCZYK

Demeurant : 85 rue Petit, 75019 Paris

Profession : Responsable d'opération (Aménagement-Urbanisme)

Nationalité : Française

Trésorière : Hélène SISOUNTHONE

Demeurant : Chez Madame LE DAIN TRAN, 19, rue Arthur GROUSSIÈRE 75010 Paris

Profession : Sans emploi

Nationalité : Française

Président

Xavier GOLCZYK



Trésorière

Hélène SISOUNTHONE

